

Les visites médicales obligatoires

Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022

Lors d'un recrutement

Qui fait la demande ?

→ L'employeur

Avec qui ?

Visite d'aptitude avec le médecin agréé (uniquement si l'emploi exige une condition de santé particulière défini dans le statut particulier du cadre d'emploi).

&

Visite d'information et de prévention (VIP initiale) auprès du médecin du travail du CDG 70

Quand ?

Avant l'embauche

Dans les 3 mois suivant l'embauche
(art. R4624-10 du Code du Travail)

Visite d'information et de prévention périodique (VIP périodique)

Qui convoque ?

Le CDG 70

ou

La collectivité
(si l'effectif > à 20 agents)

Avec qui ?

Le médecin du travail ou l'infirmière en santé au travail indifféremment

Uniquement le médecin du travail si l'agent est soumis à une surveillance médicale particulière

Quand ? → Tous les 2 ans maximum

Les autres visites médicales

Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022

Visite de pré-reprise	Visite de reprise	Visite à la demande
Qui fait la demande ?		
<p>L'agent / le médecin traitant / le médecin conseil / le médecin du travail</p> <p>Visite conseillée lors des absences supérieures à 30 jours</p> <p>Agents de droit privé Agents de droit public</p>	<p>L'employeur</p> <pre> graph TD A[L'employeur] --> B[Obligatoire pour les agents de droit privé] A --> C[Conseillée pour les agents de droit public] </pre> <p>CMO > 60 jours - AT > 30 jours Maternité, MP</p>	<pre> graph TD A[] --> B[Employeur (l'agent doit être informé)] A --> C[Agent] A --> D[Médecin du travail] </pre>
Pourquoi ?		
Faire un point sur l'état de santé de l'agent afin d'envisager au mieux la reprise du travail.		
Quand ?		
Dans un délai raisonnable	Pendant l'arrêt maladie	A tout moment
Auprès de qui ?		
Médecin du travail du CDG 70	Médecin du travail du CDG 70	Médecin du travail ou infirmière en santé du CDG 70